



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS  
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service Eau, environnement & forêt

ARRÊTÉ n° 90-2019-01-28-002

portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan

**Le Préfet du Doubs**  
Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite

**Le Préfet de la Haute-Saône**

**La Préfète  
du Territoire-de-Belfort**  
Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11, L.212-1, L.212-3 à L.212-11, R.122-17 à R.122-23, et R.212-26 à R.212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et identifiant le bassin versant de l'Allan comme devant faire l'objet d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-263-0001 du 19 septembre 2012 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-08-01-001 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau ;

VU le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan adopté par la commission locale de l'eau (CLE) le 6 décembre 2016 ;

VU l'avis délibéré n°2017ABFC37 adopté lors de la séance du 14 septembre 2017 par la mission régionale de l'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les avis formulés par les organismes consultés conformément aux dispositions de l'article L.212-6 du code de l'environnement ;

VU le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan modifié suite aux consultations et validé par la CLE du 3 mai 2018 ;

VU les avis émis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre au 5 octobre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions émis par la commission d'enquête le 2 novembre 2018 ;

VU la délibération de la CLE du SAGE de l'Allan du 14 décembre 2018 approuvant les modifications apportées au projet de SAGE et adoptant le SAGE dans sa version finale ;

VU la déclaration de la CLE du SAGE Allan du 14 décembre 2018 au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Allan ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées au cours de diverses phases de consultation ont été prises en compte dans le document définitif ;

CONSIDÉRANT que le projet de SAGE de l'Allan est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE de l'Allan conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs et de Mesdames les secrétaires générales des préfectures de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Approbation du schéma

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan est approuvé sur le territoire des communes incluses dans le périmètre dudit SAGE dont la liste est annexée au présent arrêté. Il est constitué des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)
- le règlement
- l'atlas cartographique
- l'évaluation environnementale .

### ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.

Il fait l'objet d'un avis inséré par les soins de la préfète du Territoire-de-Belfort et aux frais de l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le SAGE Allan peut être consulté.

### ARTICLE 3 : Information du public

Le SAGE de l'Allan approuvé, accompagné de la déclaration environnementale prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.

Il est consultable sur les sites internet des services de l'État des départements du Doubs ([www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)), de la Haute-Saône ([www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)) et du Territoire-de-Belfort ([www.territoire-de-belfort.gouv.fr](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr)), ainsi que sur le portail national GESTEAU ([www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)).

### ARTICLE 4 : Diffusion

Le présent arrêté et le SAGE de l'Allan approuvé sont transmis aux maires des communes concernées par le territoire du SAGE. L'arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies correspondantes. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées.

Le SAGE de l'Allan et une copie du présent arrêté sont également adressés à la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, à la présidente du conseil départemental du Doubs et aux présidents des conseils départementaux de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, aux présidents de la chambre d'agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire-de-Belfort et de la chambre d'agriculture de Haute-Saône, aux présidents des chambres de commerces et d'industries du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, au président du comité de bassin Rhône-Méditerranée et au préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée.

### ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de BESANCON, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les directeurs départementaux des territoires des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, ainsi que les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la CLE du SAGE de l'Allan.

Fait à Belfort, le

28 JAN. 2019

Le préfet du Doubs,



Joël MATHURIN

Le préfet de la Haute-Saône,



Ziad KHOURY

La préfète du Territoire-de-Belfort



Sophie ELIZEON